

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

MINISTRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
LA DIRECTRICE

Paris, le 10 AVR. 2017

Circulaire Note

Date d'application

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A

MONSIEUR LE PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRESIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GENERAUX PRES LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL SUPERIEUR D'APPEL,
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LEDIT TRIBUNAL

POUR ATTRIBUTION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRESIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE GREFFE

POUR INFORMATION

N° NOTE : JUSB1710950N

Référence de classement

Mots clés Délégation

Titre détaillé Conditions de délégation des agents des greffes
Texte source

Texte abrogé

Texte modifié

Publication non si oui BO JO
INTRANET - permanente

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cours d'appel



Paris, le

10 AVR. 2017

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
LA DIRECTRICE

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION
MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE COUR

MESDAMES ET MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LESDITES COURS

MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL SUPÉRIEUR D'APPEL,
MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LEDIT TRIBUNAL

POUR ATTRIBUTION

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE
MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES

MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE GREFFE

POUR INFORMATION

OBJET : Conditions de délégation des agents des greffes.

La présente note a pour objet de préciser les règles de délégation prévues par le décret n° 2017-501 du 6 avril 2017 relatif aux conditions de délégation des agents des greffes publié au *Journal officiel* du 8 avril 2017.

Les principales évolutions prévues par le décret susvisé sont les suivantes :

- Il modifie les conditions de délégation des personnels des greffes ;
- Il supprime les dispositions spécifiques relatives aux délégations en outre-mer régies désormais par le droit commun ;
- Il prévoit l'établissement d'un bilan annuel.

Par ailleurs, le décret introduit la possibilité d'une délégation entre, d'une part, un tribunal de grande instance et un greffe détaché de ce tribunal et, d'autre part, entre deux greffes détachés.

Les règles relatives aux délégations sont régies par les articles R.123-17 du code de l'organisation judiciaire et R.1423-50 du code du travail.

Désormais, l'article R.123-17 du COJ est ainsi rédigé :

« Selon les besoins du service, les agents des greffes peuvent être délégués dans les services d'une autre juridiction du ressort de la même cour d'appel.

Cette délégation est prononcée par décision du premier président de la cour d'appel et du procureur général près cette cour après consultation, selon le cas, du président du tribunal de grande instance, du magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance, du procureur de la République et du directeur de greffe de la juridiction d'affectation de l'agent. Elle ne peut excéder une durée de quatre mois.

Lorsque l'agent est délégué dans les services d'une autre juridiction ayant son siège dans le ressort du même tribunal de grande instance, les chefs de cour peuvent renouveler la délégation pour des durées qui ne peuvent excéder quatre mois, sans que la durée totale de la délégation n'excède douze mois.

Lorsque l'agent est délégué dans les services d'une juridiction ayant son siège dans le ressort d'un autre tribunal de grande instance, les chefs de cour peuvent renouveler la délégation pour une durée qui ne peut excéder deux mois. La délégation peut être de nouveau renouvelée, pour des durées qui ne peuvent excéder deux mois, par décision du garde des sceaux, ministre de la justice, sans que la durée totale de la délégation n'excède douze mois.

Un bilan annuel écrit des délégations prononcées au sein du ressort de la cour d'appel est présenté au comité technique de service déconcentré placé auprès du premier président de cette cour.

Les agents délégués dans une autre juridiction perçoivent les indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de leur catégorie et suivant les mêmes taux. »

L'article R. 1423-50 du code du travail est modifié selon les mêmes modalités s'agissant des délégations prononcées entre conseils de prud'hommes.

I - Les modalités de délégation des agents des greffes entre juridictions

Le décret n° 2017-501 du 6 avril 2017 modifie sensiblement les articles R. 123-17 du code de l'organisation judiciaire et R. 1423-50 du code du travail. Il définit de nouvelles durées de délégation tant pour la période initiale que dans le cadre de son renouvellement en prévoyant un mécanisme plus sécurisant pour l'agent.

La délégation est une mesure ponctuelle répondant à un besoin avéré d'organisation du service. Elle a vocation à garantir le bon fonctionnement des services et à permettre la continuité de l'institution judiciaire. Elle ne doit pas constituer un mode de gestion du personnel et doit donc conserver un caractère exceptionnel

Afin de permettre aux agents délégués d'accomplir leurs missions dans de bonnes conditions, j'appelle tout particulièrement votre attention sur la nécessité de veiller à ce que les délégations soient précédées d'une large concertation et qu'elles privilégient le volontariat, tout particulièrement lorsque les délégations concernent deux juridictions qui ne sont pas colocalisées.

Le recours à la délégation peut intervenir, notamment, pour répondre à un renfort en compétences techniques et spécialisées, en particulier dans le cadre d'un transfert de contentieux, pour assurer des audiences délocalisées, ou pour prendre en charge les compétences propres du directeur de greffe en cas de vacance du poste.

Pour autant, il convient de rappeler que le mécanisme de la délégation n'a aucunement vocation à se substituer au recours à des agents placés, qui doit demeurer la règle en cas de nécessité de renfort ou de remplacement plus durable (absence de plusieurs semaines, vacances de poste, etc.).

En tout état de cause, vous prendrez en compte la situation personnelle et familiale de l'agent concerné et privilégieriez, autant que possible, le recours à des délégations d'agents dont l'affectation se situe au sein de la commune où doivent être accomplies les missions déléguées.

I-1. La durée initiale de la délégation

Afin de mieux prendre en compte les nécessités locales, les chefs de cour peuvent désormais déléguer des agents des greffes d'une juridiction dans les services d'une autre juridiction du ressort de leur cour d'appel pour une durée initiale pouvant aller jusqu'à quatre mois au lieu de deux antérieurement.

Cette décision doit dorénavant être précédée de la consultation, selon le cas, du président du tribunal de grande instance (TGI), du magistrat chargé de la direction et de l'administration du tribunal d'instance (TI), du procureur de la République et du directeur de greffe de la juridiction d'affectation de l'agent (c'est à dire la juridiction d'origine).

S'agissant des conseils de prud'hommes (CPH), la consultation préalable du président du conseil, du vice-président et du directeur de greffe demeure inchangée.

De même, si leur avis n'a pas été exprimé antérieurement, seront également consultés les responsables de la juridiction vers laquelle il est projeté d'opérer la délégation : chefs de juridiction ou magistrat chargé de la direction, directeur de greffe, président et vice-président, selon les cas.

I-2. Le renouvellement de la délégation

En ce qui concerne le renouvellement de la délégation, le décret introduit une distinction selon que la délégation intervient ou non à l'intérieur d'un même arrondissement judiciaire.

En effet, deux hypothèses sont à envisager :

- première hypothèse : la délégation s'opère vers une juridiction ayant son siège dans le ressort du même TGI, les chefs de cour peuvent alors renouveler la délégation pour des durées qui ne peuvent excéder quatre mois, sans que la durée totale de la délégation excède douze mois.

Il n'y a plus à solliciter la chancellerie dans la procédure de renouvellement dans cette situation.

- seconde hypothèse : la délégation s'opère vers une juridiction ayant son siège dans le ressort d'un autre TGI, les chefs de cour peuvent uniquement renouveler la délégation pour une durée de deux mois maximum.

Les renouvellements suivants ne peuvent se faire que sur décision du garde des Sceaux, pour des durées de deux mois maximum, sans que la durée totale de la délégation excède douze mois.

En tout état de cause, quelle que soit l'hypothèse, la durée totale de délégation ne peut excéder douze mois.

Aussi, vous veillerez à ce que ces dispositions soient scrupuleusement respectées.

II - La délégation d'agents des greffes entre un greffe détaché et son TGI de rattachement ou un autre greffe détaché

Sur le fondement de l'article R. 123-17 du code de l'organisation judiciaire, les délégations ne peuvent être prononcées que dans les services d'une autre juridiction. Dès lors, s'agissant des chambres détachées, qui sont un démembrement du TGI, ce mécanisme de délégation vers une autre juridiction ne peut trouver à s'appliquer.

C'est pourquoi le décret n° 2017-501 du 6 avril 2017 susvisé crée dans le code de l'organisation judiciaire un article R. 212-17-3 ainsi rédigé :

« Selon les besoins du service, les agents du greffe du tribunal de grande instance peuvent être délégués dans les services d'un greffe détaché de ce tribunal.

Cette délégation est prononcée par décision du président du tribunal de grande instance et du procureur de la République près ce tribunal, après consultation du directeur de greffe.

Elle ne peut excéder une durée de quatre mois, renouvelable une fois. Les agents délégués dans les services du greffe détaché du tribunal de grande instance perçoivent les indemnités dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de leur catégorie et suivant les mêmes taux.

Les agents du greffe détaché peuvent, dans les mêmes conditions, être délégués dans les services du greffe du tribunal de grande instance ou d'un autre greffe détaché de ce tribunal, qui lui est limitrophe. »

Cet article prévoit ainsi la possibilité de déléguer un agent du greffe du TGI dans les services d'un greffe détaché de ce tribunal et, réciproquement, de déléguer un agent du greffe détaché dans les services du greffe du TGI ou d'un autre greffe détaché de ce tribunal, s'il lui est limitrophe. La décision de délégation est prise par le président du TGI et le procureur de la République, après consultation du directeur de greffe. Elle est d'une durée ne pouvant excéder quatre mois, renouvelable une fois.

III- Le bilan annuel

Dans un souci de transparence, vous veillerez à assurer une information des représentants des personnels sur le bilan des délégations prononcées dans votre ressort. Aussi, conformément aux dispositions du décret susvisé, il vous appartiendra de présenter un bilan annuel écrit au comité technique de service déconcentré.

Ce bilan devra être systématiquement transmis à la direction des services judiciaires (sous-direction des ressources humaines des greffes) avant le 31 mars de chaque année, en vue de l'intégration des données au sein du bilan social annuel établi par la DSJ.

Les nouvelles dispositions introduites par ce décret sont applicables aux délégations initiées à compter de son entrée en vigueur.

Je vous saurai gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente note auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de me tenir informée de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, sous le timbre de la sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation (bureau du droit de l'organisation judiciaire – courriel : oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr).

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line.

Marielle THUAUX